

of the Act set out opposite that Part or provision in Column I thereof, the reference shall be construed as a reference to the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as amended, or, as the case may be, to the Part or provision of chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as amended, that corresponds to the Part or provision so referred to.

sente loi dont il est fait mention dans la disposition de la loi indiquée en regard de cette Partie ou de cette disposition dans la colonne I de l'Annexe II, la mention doit s'interpréter comme une mention de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, telle que modifiée, ou selon le cas, de la Partie ou de la disposition du chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, telle que modifiée, qui correspond à la Partie ou à la disposition ainsi mentionnée.

Acts amended

(2) The provisions of the Acts set out in Column I of Schedule II to this Act are amended in the manner and to the extent indicated in that Schedule.

(2) Les dispositions des lois indiquées à la colonne I de l'Annexe II de la présente loi sont modifiées de la manière et dans la 15 mesure qu'indique cette Annexe.

Lois modifiées

Coming into force

4. This Act shall come into force on the 15 day on which the Revised Statutes of Canada, 1970, come into force.

4. La présente loi entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur des Statuts révisés du Canada de 1970.

Entrée en vigueur